

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 10 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...).

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par des travaux, échafaudages, cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ou par le placement de terrasses, d'étals, de tables et de chaises, en dehors du marché et des commerces ambulants qui bénéficient d'une tarification spécifique.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

- A. Occupation temporaire inférieure ou égale à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **0,33 euro** par m² ou fraction de m² par jour de calendrier;
- B. Occupation permanente supérieure à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **9,70 euros** par m² ou fraction de m² par an.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et défini comme suit :

- 16 A mono : 35 euros
- 32 A mono : 55 euros

- 32 A tétra : 135 euros
- 50 A tétra : 205 euros
- 63 A tétra : 255 euros
- 100 A tétra : 395 euros
- 125 A tétra : 490 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6- La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation est nécessitée par des travaux relatifs :

- à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par l'Etat en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre.

Article 7 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie